

A VOT'SERVICE
Société par actions simplifiée au capital de 1000 €
DARDILLY (69570), 56 chemin de la Liasse
RCS LYON 922.039.425

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le VINGT SEPT MAI
A 10h00
Au siège social de la société ci-après nommée,

Les associés de la société **A VOT'SERVICE**, Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Madame Aurélie VIGNAUD, agissant en qualité de Présidente de la société.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Yves DELARUE.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

- Madame Aurélie VIGNAUD
- Monsieur Yves DELARUE

ASSOCIES

PRESENCE - REPRESENTATION

QUORUM

Total des parts présentes ou représentées : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un président successif / substitutif
- Nomination d'un directeur général successif / substitutif
- Clause d'agrément
- Modification des statuts

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie des convocations et preuves d'envoi, les documents sus-énoncés adressés aux associés, les pouvoirs et le cas échéant la feuille de présence.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

N Y-D

Le président donne ensuite lecture à l'assemblée de l'ordre du jour et soumet les résolutions suivantes au vote de l'assemblée générale :

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

NOMINATION D'UN PRESIDENT SUCCESSIF / SUBSTITUTIF

Les Associés nomment un président successif afin d'anticiper le décès du président en fonction et de nommer un président substitutif, afin d'anticiper les événements suivants pouvant affecter la vie du président en fonction, savoir :

- La mise sous curatelle ou tutelle du président,
- Le déclenchement d'une habilitation familiale générale à l'égard du président,
- La mise en oeuvre d'un mandat de protection future à l'égard du président,

Les Associés nomment ainsi en qualité de président successif/substitutif de la Société :

Monsieur Yves Roland Gérard **DELARUE** demeurant à DARDILLY (69570) 56 chemin de la Liasse.

Né à COUTANCES (50200), le 24 septembre 1980.
De nationalité française.

Les fonctions de président successif prendront effet au décès du président actuel, Madame Aurélie **VIGNAUD**.

Les fonctions de président substitutif prendront effet dans les cas suivants :

- Mise sous curatelle ou tutelle du président actuel, Madame Aurélie **VIGNAUD**,
- Déclenchement d'une habilitation familiale générale à l'égard du président actuel, Madame Aurélie **VIGNAUD**,
- Mise en oeuvre d'un mandat de protection future à l'égard du président actuel, Madame Aurélie **VIGNAUD**.

Monsieur Yves **DELARUE** exercera les fonctions de président substitutif de la Société pour la durée de cette incapacité et/ou du régime de protection et/ou du mandat de protection future.

Monsieur Yves **DELARUE** exercera les fonctions de président successif ou substitutif de la Société dans le respect de la loi, des statuts de la Société, des éventuels mandats à titre posthume et de protection future.

Monsieur Yves **DELARUE** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclarent qu'il n'existe, à ce jour, de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Madame Aurélie **VIGNAUD** conserve la possibilité de modifier ou de révoquer à tout moment, sans motif, les présentes nominations, par décision ultérieure, laquelle décision devra être notifiée au président successif/substitutif concerné par courrier recommandé avec accusé de réception.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : les associés valident cette nomination.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour de la présente assemblée :

Cette résolution est mise aux voix
Pour l'adoption : 100 voix.
Contre l'adoption : 0 voix.

Y. D. N

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL SUCCESSIF / SUBSTITUTIF

Les Associés nomment un directeur général successif afin d'anticiper le décès du directeur général en fonction et de nommer un directeur général substitutif, afin d'anticiper les événements suivants pouvant affecter la vie du directeur général en fonction, savoir :

- La mise sous curatelle ou tutelle du directeur général ,
- Le déclenchement d'une habilitation familiale générale à l'égard du directeur général ,
- La mise en oeuvre d'un mandat de protection future à l'égard du directeur général ,

Les Associés nomment ainsi en qualité de directeur général successif/substitutif de la société :

Madame Aurélie Agnès Valérie **VIGNAUD** demeurant à DARDILLY (69570) 56 chemin de la Liasse.

Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 26 février 1986.

De nationalité française.

Les fonctions de directeur général successif prendront effet au décès du directeur général actuel, Monsieur Yves **DELARUE**.

Les fonctions de directeur général substitutif prendront effet dans les cas suivants :

- Mise sous curatelle ou tutelle du directeur général actuel, Monsieur Yves **DELARUE** ,
- Déclenchement d'une habilitation familiale générale à l'égard du directeur général actuel, Monsieur Yves **DELARUE** ,
- Mise en oeuvre d'un mandat de protection future à l'égard du directeur général actuel, Monsieur Yves **DELARUE** .

Madame Aurélie **VIGNAUD** exercera les fonctions de directeur général substitutif de la Société pour la durée de cette incapacité et/ou du régime de protection et/ou du mandat de protection future.

Madame Aurélie **VIGNAUD** exercera les fonctions de directeur général successif ou substitutif de la Société dans le respect de la loi, des statuts de la Société, des éventuels mandats à titre posthume et de protection future.

Madame Aurélie **VIGNAUD** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et déclarent qu'il n'existe, à ce jour, de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Monsieur Yves **DELARUE** conserve la possibilité de modifier ou de révoquer à tout moment, sans motif, les présentes nominations, par décision ultérieure, laquelle décision devra être notifiée au président successif/substitutif concerné par courrier recommandé avec accusé de réception.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : les associés valident cette nomination.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour de la présente assemblée :

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 100 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

Y-D

TROISIEME RESOLUTION

CLAUSE D'AGREMENT

Mutation entre vifs

Les cessions de parts ou actions doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent par l'intermédiaire du guichet unique, d'une copie de l'acte de mutation enregistré.

Toutes les cessions de parts ou actions, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, ou la personne souhaitant devenir associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant une preuve de réception, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat des droits sociaux objets de la cession projetée.

La société peut également formuler une offre de rachat des parts ou actions concernées, par décision unanime des associés, et ainsi réduire son capital.

Lorsque plusieurs associés se portent acquéreurs des parts ou actions, chacun est réputé acquéreur, sauf convention contraire entre eux, à proportion du nombre de parts ou actions qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, sans qu'il soit tenu compte des droits sociaux objets de la cession projetée.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix proposé. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix proposé, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts ou actions dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision s'il notifie à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant une preuve de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Y-D N

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retenant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retenant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée. En l'absence d'un accord amiable entre les associés sur la valeur des parts sociales concernées, ceux-ci peuvent désigner un expert pour procéder à l'évaluation. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de cet expert, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, pourra ordonner sa nomination à la demande de la partie la plus diligente. Cette décision sera rendue sans possibilité de recours conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le rachat au prix fixé entraînera annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retenant.

Le retenant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retenant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retenant était sous le coup d'un mandat de protection future.

Sans préjudice de ce qui précède, la société dispose de la faculté d'offrir à l'associé sortant, en contrepartie de ses parts sociales, des actifs sociaux qu'il n'a pas nécessairement apporté lui-même, tels que des biens mobiliers ou immobiliers ou toute autre valeur patrimoniale acceptée par l'associé sortant.

Le retenant devra notifier son acceptation ou son refus des conditions de paiement en nature proposées par la société dans un délai de QUINZE JOURS suivant la réception de l'offre de rachat des parts sociales. À défaut de réponse dans ce délai, l'associé sera réputé avoir refusé l'offre de la société.

Les actifs transférés en paiement des parts sociales devront être libres de toute charge ou autre sûreté, sauf accord contraire entre les parties.

Y.D. A

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts ou actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, à peine de nullité, par écrit en application des dispositions de l'article 2356 premier alinéa du Code civil. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par l'article 2338 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts ou actions auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts ou actions dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit et légataires de l'associé décédé à condition que ceux-ci obtiennent l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément est exigé peu importe que la transmission porte sur la pleine propriété de parts ou actions sur une quote-part indivise, ou un droit démembré.

Les ayants droit de l'associé décédé doivent dans les trois mois du décès, demander l'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société et à chacun des associés. La demande d'agrément sera accompagnée de la justification de l'identité et de la qualité des ayants droit (copie d'acte de notoriété...).

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné ou refusé au plus tard dans un délai de trois mois suivant réception de la demande par la société et ses associés, faute de quoi il sera réputé acquis.

Dans les quinze jours qui suivent la demande d'agrément, les associés qui entendent refuser l'agrément doivent adresser leur souhait à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen permettant d'établir une preuve de réception, et précisent le cas échéant, quel nombre de parts sociales ils se proposent de racheter.

Si au moins un seul des associés manifeste son souhait de refuser l'agrément une assemblée générale devra être organisée à bref délai.

La décision de refus d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus et de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Les héritiers, légataires ou conjoint qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur déterminée au jour du décès. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminées par un expert désigné soit par les parties, soit par un juge.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit non déjà associés, selon le cas.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou, à défaut d'acquisition de tout ou partie des parts, par la société elle-même, qui doit alors les racheter en vue de leur annulation.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans les deux mois de la détermination du prix. Au-delà, le prix des parts sera majoré du taux d'intérêt légal.

Y. D. N

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

La procédure d'agrément susvisée s'applique même en cas de liquidation amiable d'un associé personne morale.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : les associés valident les dispositions proposées.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour de la présente assemblée :

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 100 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, les associés entendent modifier les statuts en intégrant les trois résolutions qui précèdent. Ainsi une mise à jour sera effectuée afin de modifier les dispositions relatives aux modifications apportées. Tous pouvoirs sont donnés au Président avec faculté de subdéléguer afin de procéder à cette mise à jour et effectuer toutes les formalités légales.

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi : les associés valident l'opération projetée.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix la résolution à l'ordre du jour de la présente assemblée :

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 100 voix.

Contre l'adoption : 0 voix.

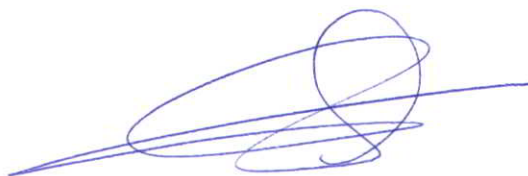
Abstentions : 0 voix.

La résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme



YD

FEUILLE DE PRESENCE
AGE DU 27 mai 2026

Madame Aurélie VIGNAUD	
Monsieur Yves DELARUE	